



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE LANDAS

Nous, Maire de la commune de LANDAS (NORD),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et ss et R.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 16-1-1 et 78 à 92,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et R.610-5,

Arrêtons

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à l'inhumation

L'Inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Toute inhumation est soumise à l'autorisation expresse et écrite du Maire.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,

- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- Les columbariums
- Le jardin du souvenir,
- Un ossuaire,
- Un caveau d'attente.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière et nettoyage des tombes

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h à 19 h 30

Du 1^{er} octobre au 30 octobre : de 8 h 30 à 17 h

Du 31 octobre au 2 novembre : de 8 h 30 à 18h

Du 3 novembre au 31 mars : de 9 h à 17 h

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes et hymnes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ou d'une carte précisant « station debout pénible » ou encore un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de béton jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 : Inhumation en pleine terre et plantations

Lors du creusement de sépulture, la fosse en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les plantations d'arbustes sont seulement dans le cas de concessions de pleine terre. Aussi, les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 10 : Période et horaire des inhumations

Les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu en pleine terre avec une distance d'au moins 50 cm entre chaque fosse (Durée maximum de 5 ans).

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

REGLES RELATIVES AUX RETROCESSIONS DE CONCESSIONS ABANDONNEES

Article 12

Dans le cas d'abandon d'une concession, le concessionnaire ne peut en aucun cas procéder à la revente et doit la rétrocéder à titre gracieux à la commune.

Article 13 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à déclaration auprès des services administratifs de la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose de monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, la nature des matériaux utilisés, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve et la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre. Pour les caveaux : 50 à 70 cm suffisent.

Article 16 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fosse ou d'un caveau.

Les monuments, pierres tombales, stèles, seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels, pierre dure, marbre, granit ou en béton. La pierre tombale sera obligatoirement en une pièce.

Article 17 : constructions des caveaux

Dimensions pour un caveau standard (hors situations particulières dues à l'emplacement de la concession) :

Caveau pour 2 ou 3 personnes (creusement en profondeur) : longueur 2m25, largeur 90, profondeur 1,25 m ou 1,75m,

Caveau pour 4 ou 6 personnes : longueur 2m25, largeur 1,60m, profondeur 1,25 m ou 1,75m.

Article 18 : Période de travaux et déroulement des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ; toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défailtantes.

Article 19 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 20 : Outil de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en béton.

Article 21 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, **le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.** Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 22 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 23 : Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice de la personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Case columbarium
- Cavurne

Les concessions de terrain, les cav'urnes ainsi que les cases columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans

Article 24 : Droit et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver sa concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Il est fait obligation au concessionnaire ou à ses ayants droits de maintenir la sépulture dans un état conforme aux règles de sécurité en vigueur. En cas de manquement constaté par le Maire à cette obligation, la commune engagera la mise aux normes de sécurité aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 25 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. En cas de non renouvellement, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs applicables le sont à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 26 : Durée

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée maximale d'occupation du caveau provisoire est fixée à 30 jours. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de pratiquer l'inhumation du corps dans le terrain commun.

Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède 6 jours.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27 : dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 28 : demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la filiation (pièce d'identité, livret de famille, attestation sur l'honneur qui indique qu'il est le parent le plus proche), ainsi qu'une demande d'exhumation. En cas de désaccord avec la famille, seule l'autorisation sera délivrée par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière (sauf cas de force majeure). Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal (agent des services techniques) et en présence de la gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30 : Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 31 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Article 32 : Réduction de corps

Elles se font dans les mêmes conditions que les exhumations (article 30).

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 33 : Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires.

Le dépôt d'urne est assuré sous le contrôle du personnel communal

Les plaques doivent être sécurisées.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR, AUX CAV'URNES, ET AU COLUMBARIUM

Article 34

Aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans autorisation de l'administration
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant

Dans le cas de dispersion de cendres au puits du souvenir, le concessionnaire pourra également apposer une plaque d'identification de format identique sur la colonne prévue à cet effet.

REGLES APPLICABLES A L'ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 35

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles concessionnaires ou à leurs ayant droits.

A l'occasion de la Toussaint, les travaux de nettoyage des tombes, de lessivage des pierres, de peintures ainsi que tous travaux de terrassement, maçonnerie et marbrerie devront être terminés pour le 28 octobre.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à LANDAS, le 2 janvier 2015



Le Maire,


Jean-Paul FRANCKE